RÈGLEMENT INTÉRIEUR _ Formation Professionnelle

Entreprise Individuelle Hélène MAZIERES Préambule

Au-delà d'un ensemble des prescriptions légales et règlementaires, la connaissance et le respect du règlement intérieur témoignent, pour chaque stagiaire, d'une volonté de partager et faire respecter un certain nombre de comportements au cours de la formation, qui traduit la participation de femmes et d'hommes à un groupe de travail où le bon déroulement de la formation se conjugue avec le respect des personnes et des biens.

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il est remis à chaque stagiaire avec le livret d'accueil, avant la formation.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues ou stupéfiants
- De fumer dans les lieux fermés et couverts
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions (sauf cas de force majeure)

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit - Exclusion de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre son comportement. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur et, le cas échéant, le financeur de la formation, de la sanction prise.

Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 6 : Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations

Chaque personne présente en formation a droit au respect. Les violences, le harcèlement moral ou sexuel, les agissements sexistes et les propos ou comportements discriminatoires sont interdits. Cela vaut pendant les séances, les pauses et les échanges liés à la formation, y compris par message ou sur les réseaux sociaux.
La référente chargée de recevoir et de traiter les signalements est Hélène Mazières. Vous pouvez la joindre au 06 63 87 43 04, par courriel à helene.mazieres@grainesdepapillons.fr, ou lui parler en privé pendant la formation.
Toute personne victime ou témoin d'une situation peut la signaler, à l'oral ou par écrit. Elle est écoutée sans jugement et reçoit une réponse sous 48 heures. Les échanges restent confidentiels. Les informations ne sont partagées qu'avec son accord, sauf en cas de danger grave ou d'obligation légale.
La référente prend les mesures utiles pour protéger la personne et faire cesser la situation. Elle peut engager la procédure prévue aux articles 3 et 4.
Si la formation a lieu dans l'établissement du client, elle peut prévenir la direction de cet établissement, avec l'accord de la personne concernée.
Chaque signalement et les suites données sont notés dans un registre confidentiel, tenu par la référente.
Une personne qui signale une situation de bonne foi ne peut pas être sanctionnée pour ce signalement.
Il est aussi possible d'appeler le 3919 (Violences Femmes Info, gratuit et anonyme) ou le 39 28 (Défenseur des droits, pour les discriminations). En cas d'urgence, appelez le 17 ou envoyez un SMS au 114.

Date, tampon et signature :

